



ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE dont Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés **QBE Insurance (Europe) Limited** – Cœur Défense – Tour A – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 LA DEFENSE cedex, succursale de QBE Insurance (Europe) Limited, dont le siège social est Plantation Place, 30 Fenchurch street, Londres EC3M 3BD, attestons que :

UNISOL
SIREN N° 478040561
41 rue Fourny
78530 BUC

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance de Responsabilité Civile sous le n° 031 0000882
- à effet du **01/01/2011**
- période de validité de la présente attestation : **du 01/01/2019 au 31/12/2019**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Bureau d'études techniques d'ingénierie et analyses géotechniques exerçant des missions de :

- G0, Laboratoire d'essais, Forages dans le domaines du captage d'eau et de la géothermie, Essais sur site de compactage, essais à la plaque,
- G1 à 5 dans le domaine du bâtiment et du génie civil,
- Réalisation de forages géothermiques avec pose de sonde verticale.

La garantie est acquise :

- aux ouvrages dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **30 000 000 €**, **sous réserve que l'Assuré bénéficie du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) pour les chantiers d'un coût supérieur à 15 000 000 €**,
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance: **15 000 000 €**,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**,
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**.

*Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas
aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.*

Nature de la garantie :

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie de Responsabilité Civile Décennale pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance est accordée pour les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pendant la période de validité du contrat.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'*Assuré* en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'*Assuré* pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
<p>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus, au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale : 6 000 000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance.</p>	
<p><u>RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX</u></p> <p>Tous dommages confondus</p> <p>Dont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Dommmages corporels</i> <ol style="list-style-type: none"> 1.1 Dont recours en faute inexcusable 2. <i>Dommmages matériels et immatériels consécutifs</i> 3. <i>Dommmages immatériels non consécutifs</i> 4. <i>Vol par préposés</i> 5. <i>Atteintes à l'environnement</i> 6. <i>Biens confiés</i> 	<p>6 000 000 € par Année d'assurance</p> <p>6 000 000 € par Sinistre</p> <p>1 000 000€ par Année d'assurance</p> <p>1 500 000 € par Sinistre</p> <p>500 000 € par Sinistre</p> <p>30 000 € par Sinistre</p> <p>400 000 € par Année d'assurance</p> <p>30 000 € par Année d'assurance</p>
<p><u>RC PROFESSIONNELLE</u></p> <p>Tous dommages confondus</p> <p>Dont</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Dommmages corporels</i> 2. <i>Dommmages matériels et immatériels consécutifs</i> 3. <i>Dommmages immatériels non consécutifs</i> 	<p>1 500 000 € par Année d'assurance</p> <p>1 500 000 € par Année d'assurance</p> <p>1 500 000 € par Année d'assurance</p> <p>300 000 € par Année d'assurance</p>

INTITULE GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE
<p><u>RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage. ➤ Hors habitation : à hauteur du <i>Coût total de la construction</i> déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des Assurances. <p>Sans pouvoir excéder le seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale «CCRD» de 3 M€, pour les ouvrages dont le coût de construction est supérieur à 15 M€.</p>
<p><u>RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE</u></p>	<p>3 000 000 € par <i>Sinistre</i></p>

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à La Défense, le 19 novembre 2018

QBE Insurance (Europe) Limited

Coax Défense A

110 Esplanade du Général de Gaulle

92931 LA DEFENSE CEDEX

Tel. : 01 80 04 33 00 - Fax : 01 80 04 34 90